

## **VD\_OMNI GE.1996.0005 vom 15. März 1996**

VD Tribunal cantonal, 1996-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.1996.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1996.0005)

FR: VD\_OMNI GE.1996.0005 du 15 mars 1996

IT: VD\_OMNI GE.1996.0005 del 15 marzo 1996

### **Regeste**

c/ DAIC | Décision retirant le permis d'un chasseur qui, sans marquage préalable, a emporté jusqu'à sa voiture un lièvre abattu. Réforme en avertissement, le recourant rendant plausible qu'il a procédé ainsi en raison de la présence de spectateurs (jeune fille avec des enfants) qui, choqués par la scène, l'avaient apostrophé.

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

de l'art. 34, qui aménage expressément une compétence autonome de l'autorité administrative (Tribunal administratif arrêt GE 93/136 du 22 juillet 1994). Mais encore faut-il que l'infraction commise revête le caractère de gravité exigé par la loi, puisqu'il résulte clairement de l'art. 34 al. 6 de la loi que l'autorité doit se borner à prononcer un avertissement dans les cas de peu de gravité. On remarquera en passant que le texte de cette disposition impose au département de s'en tenir à un avertissement dans les cas de peu de gravité, l'administration étant à cet égard liée. En revanche, le point de savoir si une infraction commise et les circonstances dans lesquelles elle a été commise sont graves ou non relève de la libre appréciation de l'autorité administrative (voir sur ces notions Knapp, Précis de droit administratif, 4ème éd., N° 151 ss, plus spéc. 158). Le Tribunal administratif ne peut pas contrôler l'exercice de ce pouvoir d'appréciation en opportunité, mais uniquement sous l'angle de l'abus et de l'excès (art. 36 lit. a LJPA). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; 1081b 205 consid. 4a). En l'espèce, il faut remarquer que le recourant a abattu un lièvre dans des conditions parfaitement régulières, et sans mettre en danger les promeneurs se trouvant à proximité. On doit même relever qu'il ne pouvait pas renoncer à tirer, sauf à laisser courir un animal blessé, comportement assurément blâmable. En revanche, il aurait dû être porteur de son permis, du carnet de chasse et des feuilles de contrôle qui y sont attachées, ainsi que des boutons de marquage. S'agissant de matériel qui prend facilement place dans une poche de veste, l'argument invoqué selon lequel il faudrait une sacoche pour contenir cette "volumineuse documentation" (mémoire de recours p. 3) n'est guère convaincant. Mais, en soi, cette omission ne saurait revêtir le caractère de gravité que suppose une interdiction de chasse, si on considère que la documentation nécessaire était disponible à proximité dans la voiture du recourant, et que ce dernier a du reste été à même de la présenter au surveillant de la faune lors de son interception. Quant au fait de ramasser immédiatement le lièvre abattu et de l'emporter jusqu'à sa voiture pour procéder aux opérations de marquage (mise en place du

bouton, inscription dans le carnet de chasse et remplissage de la feuille de contrôle), le recourant l'a expliqué par la présence des trois promeneurs (une jeune fille et deux enfants) qui ont été apparemment choqués par le tir et qui l'auraient "apostrophé". On peut comprendre, dans ces conditions, que le recourant ait jugé préférable de ramasser immédiatement l'animal tué et de l'emporter jusqu'à sa voiture, plutôt que de le laisser sur place sous les yeux des intéressés et de revenir ensuite procéder au boutonnage (opération qui suppose l'utilisation d'un couteau et qui était par conséquent de nature à choquer encore plus les jeunes spectateurs et à aggraver l'incident). Le Tribunal administratif considère en tout cas que les explications du recourant sont plausibles et acceptables et que les circonstances invoquées ne permettent pas de retenir un comportement contraire aux règles de l'éthique cynergétique (art. 34 al. 2 lit. h de la loi), et encore moins un cas grave. Dans ces conditions, l'autorité intimée devait se limiter à prononcer un avertissement, conformément au texte impératif de la loi, le prononcé d'une interdiction de chasse relevant ainsi d'un excès du pouvoir d'appréciation. 5.

Le recours doit dans ces conditions être partiellement admis, le comportement du recourant devant être sanctionné d'un simple avertissement. On ne saurait en revanche suivre le recourant dans ses conclusions purement et simplement libératoires, dans la mesure où le fait de n'être pas porteur de sa documentation constitue une faute, que l'intéressé reconnaît d'ailleurs sans difficulté. Or, si les circonstances rappelées ci-dessus, et notamment la présence de tiers choqués par l'abattage de l'animal justifient que l'on ne marque pas celui-ci immédiatement sur place, le recourant aurait pu en revanche facilement procéder aux inscriptions nécessaires dans son carnet, opération pouvant être effectuée très rapidement. Vu l'issue du pourvoi, qui voit les conclusions du recourant être très largement admises, l'arrêt sera rendu sans frais. Le recourant a droit à des dépens, réduits pour tenir compte du fait qu'il n'obtient pas totalement gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.